



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité de gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 21 décembre 2018 à M. Philippe Brunel pour l'exploitation au lieu-dit « la Ville Es Dards » 56120 Guégon, d'un élevage bovin de 85 vaches laitières ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Philippe Brunel, domicilié « la Ville Es Dards » 56120 Guégon pour exploiter les bâtiments et leurs annexes de l'élevage bovin susvisé à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables à l'établissement susvisé soumis à déclaration ;

Considérant que les nuisances qui pourraient être générées par l'augmentation du troupeau laitier sont partiellement compensées par le déplacement des génisses sur un site distant de plus de 500 mètres ;

Considérant que M. Philippe Brunel ne sollicite pas l'extension des bâtiments d'élevage ou d'annexes à ces bâtiments ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sus visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables à M. Philippe Brunel domicilié « la Ville Es Dards » 56120 Guegon pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 85 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau, ci-dessous, peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Distance au bâtiment veaux	Distance au silo d'aliments
M. Pascal PIRIO	94 mètres	90 mètres

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 : En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 : En application de l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera transmise au maire de Guégon pour information ;
- l'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession, et la présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 AOUT 2020

Le préfet

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- M. le maire de guégon
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan
- M. Phlippe Brunel